

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 26/11/2019

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS, J. M. KODJADJANIAN, R. EL RHAFFARI, V. SCARPA, R. NODAM, G. BISERTA, Excusés : F. MOREL, F. AGACI.

CONVOICATIONS

DOSSIER N°12 : Appel du club De FC ST MARTIN D'HERES en date du 25/11/2019 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 19/11/2019, parue le jeudi 21 Novembre 2019.

Match : JARRIE CHAMP 1/ FC ST MARTIN D'HERES 1 – SENIORS D1 – POULE A du 03/11/2019.

Sur la sanction suivante: Pour mauvais comportement des spectateurs 100€ d'amende : date de prise d'effet le 25/11/19.

L'audition aura lieu le mardi 03/12/2019 à 18H30.

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels sont convoqués par leur BOITE MAIL personnelle.

DOSSIER N°13 : Appel du club de L'AIR LIQUIDE en date du 21/11/2019 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 12/11/2019, parue le jeudi 14 Novembre 2019.

Match: AIR LIQUIDE 1 / GRENOBLE SP ENTREPRISES 1 – SENIORS – ENTREPRISES A 11 du 04/11/2019.

L'audition aura lieu le mardi 10/12/2019 à 18H30.

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels sont convoqués par leur BOITE MAIL personnelle.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 26/11/2019

RELEVE DE DECISION

DOSSIER N°10 : Appel du club de RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU en date du 07/11/2019 contestant la décision prise par la commission des règlements lors de sa réunion du 29/10/2019, parue le jeudi 31 Octobre 2019.

Match : RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU / ECHIROLLES PICASSO FUTSAL – D1 du 18/10/2019

Sur la sanction suivante: Match perdu par pénalité à l'équipe première pour un joueur non qualifié.

La commission départementale d'appel :

· Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise le 29/10/2019.

· Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°06 : Appel du club d'EYBENS en date du 01/11/2019 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du 29/10/2019, parue le jeudi 31 Octobre 2019.

Sur la sanction suivante: Non intégration de l'équipe U13 en Critérium Laura Foot.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 12 Novembre 2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), F. MOREL, R. EL RHAFFARI, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. Pierre-Jean GARCIA manager général du club d'EYBENS.
- ♣ Mr. Gérard BOUAT vice-président du DIF responsable du pôle sportif.
- ♣ Mr. Laurent MAZZOLENI président de la commission sportive.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le **club d'EYBENS conteste le non intégration de l'équipe U13 en Critérium Laura Foot.**

- Considérant ce qui suit :

- Mr. **Pierre-Jean GARCIA** manager général du club d'EYBENS : le club d'EYBENS est le deuxième club de jeunes du district de l'Isère derrière le GF 38. Nous avons une équipe U14 et une équipe U15 évoluant en LAURA Foot cette année, participer au critérium U13 LAURA Foot permettrait à nos jeunes de s'aguerrir et de préparer leur passage en U14.

Je réfute la décision de nous exclure du critérium U13 au titre que mon éducateur U13 Mr CONTICIO n'a pas sa licence d'éducateur validée en ce début de saison.

Il est titulaire de l'I2 (CFF2) depuis l'année 2002.

Le critère facultatif n°1 est libellé : Educateur titulaire du CFF2.

A part le critère facultatif n°2 « club non labellisé » le club est en règle avec tous les autres critères.

Il est impensable sportivement et réglementairement que nous soyons évincés du critérium U13 LAURA Foot.

- Mr. **Gérard BOUAT** vice-président du DIF responsable du pôle sportif : le critérium n'est pas un championnat, il se joue que sur des matchs aller, il n'y aura pas de classement à la fin du critérium.

- Mr. **Laurent MAZZOLENI** président de la commission sportive rappelle les critères obligatoires et les critères facultatifs, sur 16 équipes certaines n'avaient pas les critères, il restait 11 équipes à départager.

Quatre critères obligatoires avec un ordre de priorités et quatre critères facultatifs avec aussi un ordre de priorités ont été définis par la commission sportive et votés par le comité de direction du mois de septembre 2019.

Le club d'EYBENS n'a pas été retenu car il ne remplissait pas le 1^{er} critère facultatif, la licence de leur éducateur n'étant pas faite.

La commission départementale d'appel :

- Après renseignements pris auprès des instances de la LAURA FOOT, c'est au comité directeur du district de l'Isère de valider les clubs accédant au critérium U13 de la LAURA FOOT, sur proposition de la commission sportive et de la commission technique.
- De plus la date limite à donner à la LAURA FOOT pour les huit clubs du district de l'Isère devant participer au critérium U13 est le 15 Février 2020.
- En attente de la décision du comité directeur, la commission demande au club d'EYBENS de faire jouer ces U13 pour que les gamins jouent au ballon et que le club ne perturbe pas le calendrier des rencontres mis en place par la commission sportive.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du district de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO